

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09564
Numéro SIREN : 428 699 045
Nom ou dénomination : PROLOGIS FRANCE XII EURL

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt 165934

Prologis France XII EURL
société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
siège social : 3, avenue Hoche, Hall 1, 5^{ème} étage à Paris (75008)
428 699 045 RCS Paris
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier décembre,

Prologis European Finance II Sàrl, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 34-38 avenue de la Liberté à Luxembourg (L1930), immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B77445, représentée par sa gérante, la société Prologis Directorship Sàrl, elle-même représentée par Monsieur Gerrit Jan Meerkerk

Associée unique de la Société,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

La société, KPMG SA commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente et excusée.

PREAMBULE :

- 1) Il convient de rappeler que le bail dont la Société est actuellement titulaire concernant les locaux sis 3, avenue Hoche, Hall 1, 5^{ème} étage à Paris (75008) arrive à son terme au 31 décembre 2021. Par ailleurs, l'accroissement de l'activité du groupe Prologis conduit ce dernier à s'installer dans des locaux permettant d'accueillir un plus grand nombre de collaborateurs et de répondre aux règles de sécurité sanitaires actuellement en vigueur tout en restant auprès de ses clients et de ses partenaires commerciaux habituels, essentiellement localisés dans le quartier d'affaires parisien du 8^{ème} arrondissement.
- 2) Par conséquent, la société Prologis Management Services II SAS (la « société PMS II SAS ») a pris à bail aux termes d'un contrat de bail commercial, signé par acte sous seing privé en date du 25 juin 2021 et modifié par avenant n°1 en date du 17 août 2021, avec la SCI Washington, des locaux à usage de bureaux ainsi qu'une quote part des parties communes au 7^{ème} étage du bâtiment « Washington Plaza » situé 42, rue Washington à Paris (75008), d'une surface d'environ 1.188 m² pour une durée de 10 années dont une période ferme de 9 années à compter du 1^{er} décembre 2021 pour se terminer au 30 novembre 2031 (le « **Bail** »).
- 3) Aux termes d'une convention de mise à disposition de locaux en date de ce jour, conclue pour une durée indéterminée et, conformément aux stipulations de l'article 12.7 du Bail, la société PMS II SAS, en sa qualité de société de gestion de portefeuille pour compte propre et pour compte de tiers, a la faculté de domicilier dans les Locaux Loués toute « Société Affiliée » (tels que ces termes sont définis au Bail) pour y exercer les activités entrant dans son objet social.

Dans ces conditions, la Société souhaite transférer son siège social dans lesdits locaux faisant l'objet du Bail.

Ceci ayant été exposé et conformément aux dispositions statutaires, l'Associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts)

L'Associé unique a pris la décision de transférer le siège social de la Société au 42 rue Washington à Paris (75008) à compter du 1^{er} décembre 2021.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social a été modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège Social

*Le siège social est fixé au : **42, rue Washington à Paris (75008)** »*

Le reste des stipulations de l'article 4 des statuts de la Société reste inchangé.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres prévus par la loi.

--ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'Associé unique au moyen d'un procédé de signature électronique simple (SES) mis en œuvre par un prestataire tiers, « DocuSign », qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé unique reconnaît qu'il procède à la SES du présent procès-verbal en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique simple et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent procès-verbal, à ce titre.

Le présent procès-verbal, ainsi que tous les autres documents relatifs au transfert de siège social, seront signés par SES aux pages de signature.

DocuSigned by:


C3F3E8A558C246E

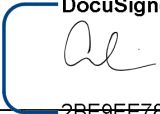
Prologis European Finance II Sàrl

Représentée par la société Prologis Directorship Sàrl
elle-même représentée par Monsieur Gerrit Jan Meerkerk

PROLOGIS FRANCE XII EURL
société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
siège social : 42, rue Washington à Paris (75008)
430 699 045 RCS Paris

STATUTS

(mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 1^{er} décembre 2021)

 DocuSigned by:
2BE9EE78FD74451...
Certifiés conformes
par la Gérance

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'acquérir et de détenir des droits et actifs immobiliers, en particulier acquérir des immeubles bâtis ou à bâtir ou des terrains nus et notamment les développer, les gérer, les exploiter, les valoriser, les louer et/ou les vendre et, accessoirement, les prestations de services en matière immobilière, comme l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'entretien et la maintenance de ses actifs, le tout dans le cadre d'une activité immobilière à prédominance de logistique, activité, messagerie, transports et distribution ;
- dans le cadre de la même activité, d'acquérir et de détenir des participations dans des sociétés ou autres entités ou véhicules d'investissement immobiliers dont l'objet est d'acquérir des droits et actifs immobiliers et de développer, gérer, exploiter, valoriser, louer et vendre leurs actifs immobiliers ou ceux de leurs filiales ou autres véhicules dans lesquelles elles ont investi, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- de consentir des financements aux sociétés immobilières ou autres entités ou véhicules d'investissement immobiliers du groupe auquel la Société appartient ;

et généralement, toutes opérations, immobilières ou financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Prologis France XII EURL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42, rue Washington à Paris (75008)**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Prologis France XV S.à r.l., associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille (8.000) euros.

Cette somme de huit mille (8.000) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, 3, avenue Hoche, 75008 Paris.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2011 tenue au Luxembourg, Prologis France XV S.à r.l. (l'associée unique de la Société jusqu'à cette date) a été absorbée par Prologis European Finance II S.à r.l., en conséquence, à compter du 22 décembre 2011, Prologis European Finance II S.à r.l., est devenue l'associé unique de la Société.

Par décision de l'Associé Unique date du 1er décembre 2014, la Société a absorbé la société Prologis France VII EURL (424 192 953 RCS Paris), et a augmenté son capital de treize mille trois cents (13.300) euros par la création de cent trente-sept (137) nouvelles parts sociales.

Par décision de l'Associé Unique en date du 1er décembre 2014, la société a absorbé la société Prologis France VIII EURL (424 283 612 RCS Paris), et a augmenté son capital de treize mille trois cents (13.300) euros par la création de cent trente-trois (133) nouvelles parts sociales.

Le 26 mars 2018, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 5.000 (cinq mille) euros par voie d'émission de 50 (cinquante) parts sociales nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune et assortie d'une prime d'émission d'un montant de 995.000 (neuf cent quatre-vingt-quinze mille) euros, portant ainsi son montant à 40.000 (quarante mille) euros composé de 400 (quatre cent) parts sociales d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de 40.000 (quarante mille) euros, divisé en 400 (quatre cent) parts sociales de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société Prologis European Finance II S.à r.l., associé unique.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs (sauf si l'associé est une personne morale) et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.